SOCIETE FRANÇAISE DE RECHERCHE ET MEDECINE DU SOMMEIL (SFRMS)

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « SOCIETE FRANÇAISE DE RECHERCHE ET MEDECINE DU SOMMEIL (SFRMS) » résulte du changement de dénomination de « La Société Française de Recherche sur le Sommeil », décidé dans son assemblée générale du 25 novembre 2005. C'est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres de la Société Française de Recherche sur le Sommeil sont membres de droit de la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil.

La Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil a pour but dans un esprit non lucratif :

1°/ de faciliter les échanges des informations scientifiques et d'aider au contact personnel entre les chercheurs dans le domaine de la physiologie et de la pathologie du sommeil,

2°/ de susciter et d'encourager la recherche dans ces domaines,

3°/ de définir et de maintenir les meilleurs critères de valeur pour les appareillages, les techniques et les méthodes utilisées et pour la formation et l'enseignement du personnel médical et paramédical,

4°/ de défendre auprès des pouvoirs publics la spécificité des unités de sommeil dans leur mode de fonctionnement et le profil des personnes qu'elles emploient,

5°/ de prêter son concours et de donner ses conseils à tous centres, institutions, personnes désirant étudier la physiologie du sommeil ou prendre en charge des patients souffrant de troubles du sommeil,

6°/ d'organiser la Formation Médicale Continue et l'Evaluation des Pratiques Professionnelles de la Médecine du Sommeil.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à Paris, à l'adresse approuvée par le Bureau exécutif.

Article 3

SFRMS – association loi 1901 – SIRET 494 968 969 00035, NAF 9499Z
7 rue Corneille 75006 PARIS – Tél. : (+33)01 43 20 67 97 – Site : www.sfrms.org

La durée de l'association est illimitée.

Article 4
L'association se compose de membres (ou adhérents). Le nombre de membres n'est pas limité. Pour être membre, aucun grade ou titre n'est requis. Il suffit de consacrer tout ou partie de son temps à la physiologie ou à la pathologie du sommeil et d'être parrainé par deux membres de l'association dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 5 :
Chaque membre de l'association doit payer dès son admission une cotisation annuelle (valable pour l'année civile en cours) fixée par l'assemblée générale sur rapport du Trésorier.

Article 6 :
L'admission du candidat en tant que membre au sein de l'association implique de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 7 :
La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission, par lettre adressée au Président ou au Secrétaire Général de l'association,
- par exclusion, prononcée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation, prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour l'exclusion et pour la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 8 :
Le décès, la démission, l'exclusion d'un membre n'entraînent pas la dissolution de l'association, qui continue d'exister entre les autres membres. Le membre décédé n'est pas remplacé de plein droit par ses héritiers ou représentants.

TITRE 2 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9
Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations versées par les membres, de dons et subventions, de produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers, de tous autres revenus découlant de son activité et autorisés par la loi, de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements, des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 10
Il devra être constitué un fond de réserve auquel sera versé l'excédent des recettes sur les dépenses et les revenus éventuels qui n'auront pas été employés à la réalisation du but de l'association ou affectés à ses frais.

SFRMS – association loi 1901 – SIRET 494 968 969 00035, NAF 9499Z
7 rue Corneille 75006 PARIS – Tél. : (+33)01 43 20 67 97 – Site : www.sfrms.org

Article 11
Chaque membre de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des autres membres, Secrétaires, Trésorier, Vice-Président ou Président puisse en être personnellement responsable.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12
L'association est administrée par un Bureau exécutif comprenant au moins cinq membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaire(s) Adjoint(s) (en fonction des activités spécifiques qui pourraient leur être attribués) et un Trésorier.

Le Vice-Président est élu par l'assemblée générale conformément à l'article 16. Le Vice-Président remplacera le Président à l'échéance du mandat du Président. Le mandat du Président est de deux ans. A l'issue de son mandat, il n'est pas rééligible comme Vice-Président.

Les Secrétaires et Trésorier sont élus par l'assemblée générale conformément à l'article 16 pour trois ans. Ils sont rééligibles et peuvent exercer deux mandats consécutifs maximum.

Chaque membre de l'association depuis au moins deux ans et à jour de sa cotisation de l'année a le droit de poser sa candidature à l'une des fonctions du Bureau. Il devra par lettre adressée au Secrétaire Général au plus tard un mois avant la date de la réunion annuelle de l'assemblée générale poser sa candidature à l'une ou plusieurs des fonctions de membres du Bureau à pourvoir. Lorsque plusieurs postes sont à pourvoir, l'assemblée générale votera successivement pour les postes du Vice-Président, du Secrétaire Général, du ou des Secrétaire(s) Adjoint(s) et du Trésorier.

Article 13
Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire et autoriser toutes actions et opérations permises à l'association et qui ne seront pas réservées à l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Secrétaire Général ou du Président. Le Bureau est responsable de la politique générale de l'association, et présente celle-ci à l'assemblée générale par la voie de son Président et de son Secrétaire Général lors des assemblées générales annuelles.

Le Bureau est habilité à établir un règlement intérieur.

Il établit la liste des Centres de Sommeil agréés par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil, au vu du rapport dressé par trois experts à la suite de leur mission selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 14
Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau. Il représente l'association en justice et dans les rapports avec les administrations publiques et privées ou avec les tiers. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut en cette qualité signer les ordonnances de paiement, les retraits ou décharges de sommes, la vente et l'achat de tous titres et valeurs et de toutes opérations de caisse, dès lors qu'il s'agit d'opérations habituelles de gestion des comptes conformes aux règles de placement des associations. Toute dépense supérieure à 3 000 € doit avoir été présentée et acceptée par le Bureau.

SFRMS – association loi 1901 – SIRET 494 968 969 00035, NAF 9499Z
7 rue Corneille 75006 PARIS – Tél. : (+33)01 43 20 67 97 – Site : www.sfrms.org

Le Président est assisté d'une équipe salariée sous sa responsabilité mais dont l'embauche, le licenciement ou le changement de contrat ou l'augmentation doit être voté par le Bureau. Le Responsable Opérationnel et de Développement de Projets compte parmi les salariés et en assure l'encadrement. Il rend compte de l'activité de l'équipe salariée au Président et établit un rapport semestriel de suivi de cette activité qu'il présente au Bureau. Aucun des salariés de l'association ne peut être membre du Bureau. Le Responsable Opérationnel et de Développement de Projets est habilité à signer des contrats et ordonnances de paiement nécessaires à la bonne réalisation des activités et des projets décidés par le Bureau, sur les aspects liés à l'administration, à la gestion financière ou à la gestion des ressources humaines et dès lors qu'il s'agit d'opérations habituelles de gestion des comptes conformes aux règles de placement des associations ou aux décisions prises par le Bureau suite à des appels d'offre ou attribution de bourses. Toute autre dépense supérieure à 3 000 € doit avoir été présentée et acceptée par le Bureau.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il est responsable du recouvrement des cotisations des membres et des revenus de l'association. Il veille aux incidences financières des activités de l'association. Il dispose, seul ou avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Le Trésorier peut en cette qualité effectuer les paiements et recouvrer les recettes, dès lors qu'il s'agit d'opérations habituelles de gestion des comptes conformes aux règles de placement des associations. Toute dépense supérieure à 3000 € doit avoir été présentée et acceptée par le Bureau. Il établit un rapport semestriel des comptes de l'association pour le Bureau en lien avec le Responsable Opérationnel et de Développement de Projets et en vérifie leur tenue. Il présente le rapport financier annuel lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il présente le rapport financier lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Le Secrétaire Général, en accord avec le Bureau et avec l'aide du ou des Secrétaire(s) Adjoint(s), est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur, et des modifications qui pourront y être apportées ultérieurement.

Article 15

Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le Secrétaire Général et le(s) Secrétaire(s) Adjoint(s) de l'association, en accord avec le Président, doivent veiller à l'application des décisions du Bureau.

Article 16

L'assemblée générale statutaire est constituée par les seuls membres. Elle se réunit chaque année, à l'occasion de l'une des sessions scientifiques de l'association, au jour, heure et lieu indiqués dans un avis de convocation adressé par le Secrétaire Général au moins 15 jours à l'avance par courrier (à défaut, courriel) aux membres remplissant au moins un mois avant la réunion les conditions énoncés au règlement intérieur.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quelle période par le Bureau exécutif, soit par lettre individuelle soit par courriel, adressée au moins 15 jours à l'avance et indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président, assisté d'un Secrétaire.

En cas de vote (lors d'élections par exemple), et sauf mention contraire précisée à la convocation d'assemblée générale, seuls les membres ayant réglé leur cotisation de l'année en cours possèdent une voix. Parmi eux, les membres absents ou empêchés peuvent soit voter par correspondance dans une enveloppe séparée dédiée et anonyme, adressée au Secrétaire Général avant l'ouverture du scrutin,

SFRMS – association loi 1901 – SIRET 494 968 969 00035, NAF 9499Z
7 rue Corneille 75006 PARIS – Tél. : (+33)01 43 20 67 97 – Site : www.sfrms.org

soit déléguer leurs pouvoirs à un autre membre de l'association. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut disposer au maximum que de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire :

1°/ entend le rapport du Bureau sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association ;

2°/ élit tous les deux ans le Vice-Président ;

3°/ élit tous les trois ans les membres du Bureau autres que le Vice-Président et le Président ;

4°/ approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ou vote le budget de l'exercice suivant ;

5°/ se prononce sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le Bureau ou par l'un quelconque des membres présents.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, autoriser la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'association et le cas échéant décide de la dissolution de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, une assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif : le produit net de la liquidation, après restitution si possible des versements effectués par les membres de l'association, recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale extraordinaire en se conformant à la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et un autre membre du Bureau.

Article 17

Les délibérations des réunions régulières du Bureau seront valables si 4 membres sont effectivement présents.

Pour l'assemblée générale ordinaire, le quorum est limité à 20 % des membres présents ou représentés. Dans le cas de l'assemblée générale extraordinaire le quorum des membres présents ou représentés doit être de 75 %. Si une première assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer, le quorum de 75 % n'étant pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée après un délai minimum de trois semaines, la délibération étant alors valable quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à une majorité simple, sauf pour l'exclusion d'un membre, la fusion ou la dissolution de l'association ou l'amendement de ses statuts qui requerront une majorité de deux tiers des votants.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2017.

Jean-Claude MEURICE,
Président de la SFRMS

Christelle CHARLEY MONACA
Secrétaire Générale de la SFRMS

SFRMS – association loi 1901 – SIRET 494 968 969 00035, NAF 9499Z
7 rue Corneille 75006 PARIS – Tél. : (+33)01 43 20 67 97 – Site : www.sfrms.org